

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues sous l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (3135BJO).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le texte du règlement grand-ducal à aviser a pour objet de fixer les modalités d'application de la taxe rémunératoire relative aux régimes complémentaires de pension destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement incombant à l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (« IGSS »), autorité compétente en matière de régimes complémentaires de pension en vertu de l'article 30 § 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ci après, la « Loi ».

Il convient de rappeler que le Gouvernement avait décidé dans la loi budgétaire relative à l'exercice 2006 de renoncer à sa participation aux frais d'administration des caisses de pension en abandonnant notamment la charge des dépenses administratives de l'IGSS concernant la gestion des pensions complémentaires aux entreprises, tel qu'il ressort de l'article 30 § 4 de la Loi.

La taxe rémunératoire ayant été introduite dans l'exercice budgétaire 2006, la Chambre de Commerce tient à rappeler l'opposition sur le principe du transfert de cette charge, exprimée dans son avis budgétaire correspondant. Celui-ci mettait en avant le fait que le contrôle supplémentaire prévu d'être exercé par l'IGSS sur la gestion des plans de pension constituait un double emploi par rapport à la prise en charge de ces travaux par des gestionnaires agréés dont les compétences et l'honorabilité professionnelles étaient déjà garantes de qualité d'exécution.

La Chambre de Commerce approuve la méthodologie retenue au niveau de la détermination de la taxe rémunératoire. Cette taxe qui est à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises qui disposent d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des professionnels du secteur est calculée proportionnellement au montant des dotations, cotisations et allocations ou primes constituées ou versées par l'entreprise au cours de l'exercice précédent, au titre de l'ensemble des plans et des régimes de pension, pour l'ensemble des catégories de personnel.

Elle est d'avis que la solution pour laquelle l'IGSS a opté, présente l'avantage du pragmatisme par rapport à l'application d'une taxe forfaitaire par plan et par régime de pension, pour une catégorie d'affilié à un régime. L'approche retenue évite en effet des calculs complexes et, par ailleurs de sanctionner les petits plans de pension.

La Chambre de Commerce si elle réitère son attachement sur le principe de la nécessité de promouvoir la mise en place par les entreprises de régimes de pension complémentaire eu égard aux problèmes qui ne tarderont pas à se présenter tôt ou tard dans le « premier pilier », tient à rappeler de manière énergique qu'elle entend subordonner cette promotion à la condition expresse que les coûts des frais de personnel et de fonctionnement de l'IGSS soient maintenus dans des limites raisonnables, nécessaires au fonctionnement optimisé ainsi qu'à une organisation efficiente de ses services.

La Chambre de Commerce déplore ainsi que la bonne volonté de promouvoir la mise en place des plans de pension complémentaire par les entreprises soit grevée par des charges administratives insurmontables, notamment pour les « petits » plans de pension. Le risque à encourir est que les entreprises ne se désintéressent totalement de mettre en place un plan de pension aux frais exorbitants.

Du fait du coût direct non négligeable pour le budget des entreprises que représente le financement des régimes de pension complémentaires, elle ne saurait par conséquent apporter un soutien inconditionnel au financement des dépenses de fonctionnement y relatives.

Pour preuve, la Chambre de Commerce estime que le coût annuel avancé de 325.000 euros au titre de la maintenance adaptative et évolutive du logiciel PENCOM est exorbitant et difficilement défendable. Ces coûts excessifs au titre de la maintenance informatique et des frais administratifs résultent trop souvent à son avis du parti pris de l'autorité de contrôle d'exercer un contrôle de gestion des régimes de pension excessivement poussé, exigeant des entreprises la fourniture d'informations très souvent superfétatoires.

Elle exprime donc sa vive préoccupation par rapport à l'importance de ces dépenses eu égard à la masse cotisable et exhorte l'IGSS à contrôler de manière plus rigoureuse la croissance de ce poste à l'avenir.

D'autre part, elle encourage l'IGSS à réduire les frais administratifs à charge de ses tâches de contrôle. En effet, elle exprime le souci que le poste « autres frais administratifs » ne soit pas intempestivement rallongé à l'avenir par l'intégration de frais additionnels.

Enfin, la Chambre de Commerce critique le recours à la procédure d'urgence qui aboutirait à l'avenir à court-circuiter le Conseil d'Etat qui ne pourrait dès lors faire valoir ses commentaires et critiques en la matière.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

BJO/TSA